

cas, il était donné aux membres de la Société des Nations de se désintéresser, le Conseil se trouverait sans aucun moyen d'action. De dire que les membres de la Société des Nations, après avoir constaté la violation d'un engagement, pourraient se laver les mains de toute l'affaire, serait miner la force de l'interdiction du recours à la guerre. Cela diminuerait les garanties que le Pacte accorde. Les obligations aux termes de l'Article 16 ne sont pas subordonnées à la condition que le Conseil est tenu de déterminer l'agresseur. Pareillement, il semble inadmissible de prétendre que des membres de la Société qui entrevoient la possibilité d'une action commune, s'abstiennent de remplir les obligations de l'Article 16 pour la seule raison que le Conseil n'avait pu réaliser l'unanimité. Une telle condition semble trop rigide. Il pourrait se trouver au sein du Conseil, à côté de l'Etat agresseur, un Etat occultement complice ou un Etat trop désintéressé pour se soucier de ses engagements comme membre de la Société des Nations. En théorie, il y aurait peut-être une extension des cas d'intervention, mais en pratique, les chances d'intervention seraient diminuées. Le Conseil a les moyens de réaliser l'unanimité en adoptant des mesures provisoires et en évitant en public des défaillances qui, évidemment, se produisent plus aisément dans les séances secrètes. Si par hypothèse, la Société des Nations venait à faillir à sa mission au point qu'il n'y ait pas d'action collective, tout l'édifice social s'effondrerait nécessairement et les engagements individuels subiraient le même sort. De même qu'en aucune constitution, on ne prévoit la révolution, le Pacte de la Société des Nations n'a pas à prévoir le manquement d'un grand nombre aux obligations internationales.

La résolution qu'adopta l'Assemblée au sujet de cette question, réaffirma l'intention d'incorporer dans le Pacte une interdiction générale de recours à la guerre approuvant ainsi les résolutions adoptées par les dixième et onzième Assemblées.

Système des Elections au Conseil

Sur la proposition de la délégation britannique, le Conseil a été chargé de nommer un Comité spécial en vue d'étudier la méthode de l'élection des membres non permanents au Conseil. On a constaté que l'allocation actuelle des sièges non permanents parmi les groupes de nations plus ou moins organisés avait produit une situation peu satisfaisante où il était pratiquement impossible à certains Etats de se faire élire au Conseil.

Jurisdiction de la Cour permanente comme Tribunal d'Appel

Tous les délégués qui ont pris part au débat, ont approuvé en principe la proposition finlandaise visant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale le caractère d'une Cour d'Appel par rapport aux tribunaux d'arbitrage établis par les divers Etats. Le Gouvernement finlandais avait spécifié deux motifs d'appel possibles — Lorsque la Cour a été incompétente pour traiter la question et lorsque la Cour a excédé ses pouvoirs. Le Comité de cinq juristes qui a étudié la proposition originale, à la demande du Conseil, a ajouté un troisième motif — un vice essentiel de procédure. Plusieurs délégations, au sein de la Première Commission, se sont déclarés prêtes à reconnaître un quatrième motif — une fausse application d'une règle de droit. Un grand nombre, toutefois, s'est prononcé contre l'énumération des motifs qui peut rendre la sentence nulle. Ils jugèrent prudent de laisser s'effectuer la détermination des motifs par des décisions judiciaires successives. En agissant ainsi, cependant, ils s'exposèrent au blâme que la porte serait laissée ouverte à un nombre indéterminé de motifs d'invalidité.

La question fut renvoyée à une sous-commission qui élaborera un projet de résolution ainsi qu'un projet de protocole. Ces nouveaux textes ont fait l'objet